

Respect de la vie privée

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

CWPH – Non définitif

1. Situation sur le terrain et besoins

↳ La législation générale protégeant la vie privée de toute personne, protège-t-elle de manière adéquate les personnes handicapées ?

L'idée assez répandue selon laquelle toute information transmise dans l'intérêt de la personne handicapée est permise, souhaitée voire même indispensable est « à prendre avec modération ».

Des exemples vécus de pratiques montrent que si elles n'enfreignent pas toute la législation en vigueur, elles mettent à mal le respect dont chaque personne a droit et incitent à questionner sans relâche nos pratiques.

Et le respect de ces lois est d'autant plus indispensable que la personne handicapée subit trop souvent des discriminations en tout genre...dont celle de voir des autres décider « pour son bien ». extrait de l'introduction de la brochure le secret professionnel partagé.

La notion de secret professionnel se retrouve dans l'article 458 du code pénal et fait mention de peine (emprisonnement ou amende) si les « secrets » sont rendus publics en dehors d'une demande par la Justice.

A titre d'exemples d'informations couvertes par le secret professionnel :

- l'existence même et la nature d'un handicap et les conséquences qu'il implique chez une personne donnée,
- les « données » administratives d'une personne (état civil, nationalité, famille, option philosophique, ...)
- la nature des dépenses effectuées par la personne avec son argent de poche mais aussi les relations d'amitié, affectives ou sexuelles d'une personne.

Il est donc primordial que toutes les informations relevant de la vie privée soit en pratique confidentielle. Cependant, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Pour différentes demandes (logement, institutions, ..) les personnes se retrouvent sur des listes d'attentes...

Comment sont gérées ces listes d'attentes, sont-elles communiquées partout, à qui ?

Il faut des garanties, des règles de conduite claires par rapport à la transmission de ces listes.

Il serait souhaitable d'exiger un accord écrit de la personne handicapée.

De plus, le respect de la vie privée inclut également que la personne handicapée à la liberté de révéler ou non son handicap.

Quelles sont réellement les mesures prises par la Belgique en vue de protéger la confidentialité des informations personnelles de personnes handicapées ?

Article 22

↳ La vie privée des personnes handicapées qui vivent dans de grandes ou petites institutions ou qui dépendent d'un niveau élevé de services d'aide, est-elle respectée sur une base d'égalité avec la vie privée des personnes non handicapées de l'ensemble de la population ?

Le respect de l'intimité de la vie privée et de l'espace personnel constituent des conditions essentielles pour le bien être des personnes handicapées vivant en institution ou fréquentant un centre de jour.

Dans le cadre d'un travail d'équipe, certaines informations peuvent, « dans l'intérêt de la personne concernée » et avec son accord être communiquées à d'autres professionnels, via un cahier de communication par exemple. Ce dernier ne pouvant en aucun cas décrire ou ne serait-ce que suggérer des informations relevant du secret professionnel.

Dans certaines situations, l'éducateur a parfois le sentiment qu'il doit transmettre l'information, que cela peut-être utile pour gérer un conflit, voire exercer un certain contrôle sur l'utilisateur.

C'est donc pour éviter toutes une série de dérives que le secret partagé doit être appliqué avec une extrême vigilance. Il faut rester attentif au fait qu'il n'est pas toujours évident de savoir si un secret impliquant un seul confident doit devenir dans l'intérêt de la personne un secret partagé.

↳ La législation relative à la confidentialité des dossiers médicaux protège-t-elle de manière adéquate le droit à la vie privée des personnes handicapées ?

Dans un certains nombres de cas, les professionnels eux-mêmes se sont organisés ou du moins ont établis des règles qui sont reprises dans des règlements déontologiques qui la plupart du temps donne assez clairement une position à adopter au niveau du secret professionnel.

Les réglementations ou codes concernent :

Les médecins, les infirmières, les pharmaciens

Les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les magistrats,

Mais aussi :

Le code de déontologie de l'union des associations francophones des assistants sociaux,

Le code de déontologie de la fédération belge des psychologues,

Le code de déontologie de l'artiste intervenant en milieu d'accueil, d'aide et de soins

L'article 36 de la loi organise des CPAS,

L'article 12§3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux inspecteurs de l'AWIPH.

Aide à domicile : pour l'acceptation d'une demande d'aide et soins à domicile et pour la détermination du prix à l'heure de ces aides (qui dépend du revenu et des moyens financiers disponibles des demandeurs), il est souvent demandé aux personnes, la liste des médicaments qu'elles prennent (pour déterminer les dépenses en soins de santé des personnes) → cela est contraire au secret professionnel.